

Recours 11/12

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision du 28 juillet 2011

Dans l'affaire enregistrée le 13 mai 2011 au greffe de la Chambre de recours sous le n°11/12, ayant pour objet un recours introduit par Mme [...] et M. [...], demeurant respectivement [...], et [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 3 mai 2011 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur fille, [...], à l'Ecole européenne de Bruxelles II et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre,
- Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre (rapporteur)
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, faisant fonction de greffier,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et par leur conseil, Me Sébastien Orlandi, avocat au barreau de Bruxelles, et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 19 juillet 2011, le rapport de Mme Koutoupa-Rengakou, les observations orales et les explications, d'une part, pour les requérants, de Me Sébastien Orlandi, avocat au barreau de Bruxelles, et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, de Mme Renée Christmann, secrétaire générale, et de Mme Evelyne Chang, secrétaire de l'Autorité centrale des inscriptions,

a rendu le 28 juillet 2011 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision notifiée le 3 mai 2011, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en deuxième année du cycle maternel de la section de langue française de l'Ecole européenne de Bruxelles II et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV.

2. Les parents de cet enfant, Mme [...] et M. [...], ont formé contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67 du règlement général des Ecoles européennes, un recours contentieux direct devant la Chambre de recours.

3. A l'appui de ce recours, par lequel ils demandent l'annulation de la décision attaquée en vue de permettre l'inscription de leur enfant à l'école de Bruxelles II, ils font valoir que :

- la demande d'inscription de [...] n'a été faite que pour cette école car les autres sont beaucoup trop éloignées de son domicile ;
- Mme [...] assume seule l'éducation de ses enfants car la situation professionnelle de M. [...] ne lui permet pas de se rapprocher d'elle ;
- ils n'ont trouvé aucune solution de scolarité à proximité du domicile qui réponde aux besoins éducatifs de leurs enfants dans le cadre d'un cursus compatible avec le pays dont ils sont ressortissants et un nouveau déménagement, qui éloignerait Mme [...] de son lieu de travail, n'est pas envisageable ;
- l'état de santé de la mère et les maladies répétées des enfants constituent un élément majeur du recours, car l'organisation de leur vie est de plus en plus difficile et entraîne un état de fatigue et de faiblesse permanent.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à ce que les requérants soient condamnés aux dépens, qu'elles évaluent à la somme de 800 €.

5. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que :

- la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation, qui constitue le moyen juridique décelable dans le recours ;
- la Chambre de recours a rejeté le 1^{er} septembre 2010 un précédent recours de Mme [...] fondé sur une motivation comparable ;
- les considérations relatives à la localisation du domicile de celle-ci et aux

- il en est de même des éléments de nature médicale, qui ne reposent que sur un certificat concernant l'état de fatigue de la mère et ne précisent nullement la pathologie dont souffrirait son enfant qui pourrait justifier que la scolarisation dans l'école demandée en constitue un traitement indispensable, au sens de l'article 5.4.3 de la politique d'inscription ;
- contrairement à ce qu'affirment les requérants, ils peuvent trouver une autre solution de scolarité pour leur enfant, qu'ils ont d'ailleurs inscrit dans une école francophone de Bruxelles pour l'année scolaire 2010-2011.

6. Dans leurs observations en réplique, présentées par leur avocat, les requérants maintiennent et développent leur argumentation initiale et ils demandent que les Ecoles européennes soient condamnées aux dépens, qu'ils évaluent à la somme de 3 000 €.

7. Dans ce mémoire, ils soutiennent notamment que :

- l'Autorité centrale des inscriptions ne disposant d'aucune compétence pour contester le bien-fondé d'appréciations de nature médicale, elle aurait dû, dès lors qu'elle avait un doute à ce sujet, demander des informations complémentaires ou même demander à son médecin-conseil de prendre contact avec l'auteur du certificat médical ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ne constitue pas le seul moyen du recours ;
- en exposant les circonstances particulières qui distinguent leur famille, les requérants ont, en effet, nécessairement entendu fonder leur recours sur les principes fondamentaux de l'égalité de traitement et de proportionnalité et, notamment, sur l'absence de toute mise en balance des intérêts en présence ;
- ils ont également entendu mettre en cause la violation de l'article IV.5.4 de la politique d'inscription et de l'erreur de droit commise par l'Autorité centrale des inscriptions en refusant de prendre en compte globalement les circonstances invoquées, y compris celles fondées sur l'état de santé de la mère ;
- enfin, en précisant que la seule possibilité de scolarisation de leur enfant était dans l'école demandée, ils ont mis en cause le non-respect de leur droit d'accès à l'enseignement dans les Ecoles européennes prévu par l'article 1^{er} de la convention portant statut desdites écoles.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions à fin d'annulation

8. Aux termes de l'article IV.5.4 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes pour l'année scolaire 2011-2012 : « Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des parents et/ou de l'enfant peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix ».

9. Aux termes de l'article IV.5.4.1 de la même politique : « Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente politique ».

10. Aux termes de l'article IV.5.4.2 : « Ne constituent pas des circonstances pertinentes : la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux, le déménagement du site d'une des Ecoles européennes, la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des Ecoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur, les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, la localisation du lieu de scolarisation d'autres membres de la fratrie, la fréquentation ou l'acceptation d'une inscription pour l'élève concerné ou un membre de sa fratrie dans une des Ecoles européennes pour une année scolaire antérieure ».

11. Enfin, aux termes de l'article IV.5.4.3 : « Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que sa scolarisation dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie ».

12. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, si la localisation du domicile de l'enfant et de ses parents ne constitue pas en elle-même une circonstance particulière susceptible de justifier l'octroi d'un critère de priorité en vue de son inscription dans l'école demandée, elle peut néanmoins, dans certains cas, être nécessairement prise en compte dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, notamment lorsqu'il est démontré que la scolarisation dans une école proche du domicile constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie invoquée.

13. En outre, si l'état de santé du ou des parents de l'élève concerné ne figure pas au

nombre des éléments expressément mentionnés dans les dispositions de l'article IV.5.4.3 précité, la Chambre de recours a déjà admis qu'il pouvait être pris en compte lorsqu'il a des conséquences sur celui de l'enfant (voir le point 17 de la décision du 5 août 2008 rendue sur le recours 08/06), l'intérêt de celui-ci constituant, selon l'article IV.5.4, l'exigence fondamentale susceptible de justifier l'octroi d'un critère de priorité.

14. Or, en l'espèce, il ressort de l'attestation établie le 24 janvier 2011 par le psychiatre de Mme [...], qui élève seule ses enfants en raison de l'éloignement professionnel de son compagnon, que son état de santé est « totalement incompatible avec les contraintes temporelles et géographiques liées à la fréquentation par ses enfants d'une école éloignée de son domicile » et que, se remettant lentement d'un « état d'épuisement physique et moral majeur », une « redégradation rapide et sévère de son état de santé » ne pourrait qu'avoir des conséquences sur le bien-être de ses enfants et l'harmonie de sa famille.

15. Il importe d'observer que, si ce praticien, s'estimant tenu au secret médical, n'a pas cru devoir développer plus avant, dans cette attestation, les éléments ainsi énoncés, ceux-ci ont été à la fois confirmés et précisés dans un rapport établi le 4 juillet 2011, avec l'assentiment de sa patiente pour la transmission des informations la concernant, et produit dans le cadre de la présente procédure juridictionnelle.

16. Il ressort notamment de ce rapport que la requérante présente un « trouble dépressif majeur récidivant » et que, la mesure thérapeutique principale dans ce type de trouble étant, outre la médication, le repos et la diminution du stress, il aurait été opportun de poursuivre la formule de « mi-temps médical », précédemment adoptée mais malheureusement impossible à prolonger au-delà d'une certaine durée. Le travail à temps partiel tel que retenu actuellement et la limitation des trajets vers l'école constituent donc des éléments indispensables pour éviter, compte tenu de « l'état dépressif majeur » de l'intéressée, des conséquences « désastreuses pour le climat familial et donc l'équilibre des enfants ».

17. A ces éléments s'ajoute le fait que Mme [...], qui a déjà dû interrompre son activité professionnelle pendant une assez longue période et ne l'a reprise qu'à temps partiel après une période de « mi-temps médical », ne peut envisager un déménagement pour se rapprocher de l'école proposée, en raison des nouvelles difficultés que cela provoquerait et notamment de l'éloignement de son bureau. Au surplus, il ressort des pièces du dossier que ses deux enfants, et en particulier celle dont l'inscription a été demandée à l'Ecole européenne de Bruxelles II, sont suivis pour des affections répétées.

18. Au vu de l'ensemble de ces considérations, il apparaît que les circonstances invoquées par les requérants doivent être regardées comme entrant dans les prévisions des dispositions prévues par la politique d'inscription pour justifier l'octroi, lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, d'un critère de priorité.

19. Cette constatation n'est pas infirmée par la circonstance que l'Autorité centrale des inscriptions ne disposait que de l'attestation du 24 janvier 2011 et non du rapport établi le 4 juillet 2011. Au vu de ladite attestation, en effet, qui comportait déjà les caractéristiques essentielles de l'état de santé de Mme [...] et de ses conséquences sur celui de ses enfants, il était loisible à l'autorité compétente, en cas de doute à ce sujet, de demander des informations complémentaires, ainsi que le prévoit expressément l'article IV.5.4.5 de la politique d'inscription.

20. En considérant, malgré ces éléments, que la situation des requérants ne pouvait justifier l'octroi d'un critère de priorité pour l'inscription de leur enfant dans l'école demandée, cette autorité doit, dès lors, être regardée comme ayant entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

21. Il en résulte, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours, que la décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions a rejeté la demande d'inscription de [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles II doit être annulée.

Sur les frais et dépens

22. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...). A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens».

23. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Chambre de recours estime qu'il y a lieu de condamner les Ecoles européennes, partie perdante à l'instance, à verser aux requérants la somme de 1 200 € au titre des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé l'inscription de [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles II est annulée.

Article 2 : Les Ecoles européennes verseront aux requérants la somme de 1 200 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Koutoupa-Rengakou

P. Rietjens

Bruxelles, le 28 juillet 2011

Le greffier (ff)

N. Peigneur